



Arrêté Municipal Temporaire n° 2024-87

Autorisation d'entreprendre des travaux et autorisation de circulation

D13 avenue de l'Entre-deux-Mers

Le Maire de la commune de Salleboeuf,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'intérêt général,

Considérant que ces travaux de branchement d'eau potable, doivent être réalisés par l'entreprise **SAUR Sud ouest** représentée par MILEKIC SVETLANA,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une circulation alternée par feux tricolores, une interdiction de stationner et de dépasser au droit des travaux,

Les travaux seront réalisés à partir du 28 octobre 2024

Durée de la réglementation : 30 jours calendaires

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'entreprendre des travaux

Le bénéficiaire, l'entreprise **SAUR** est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : branchement d'eau potable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions de voirie

Pour la réfection de la chaussée, l'entreprise Saur devront se conformer aux prescriptions établies par le Centre Routier Départemental Graves Entre-deux-Mers.

Pour la partie trottoir ou sur accotement il sera procédé à une réfection à l'identique après compactage des fonds.

Article -3 Autorisation de circuler et permis de stationnement

-Une circulation alternée sera mise en place par feux tricolores au droit des travaux.

- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer de la bonne visibilité en approche.

Si la nuit, le week-end ou les jours hors chantiers, il n'y a pas de gêne à l'utilisateur, les panneaux devront être déposés.

L'entreprise doit être joignable au numéro d'astreinte suivant : **06 59 36 26 47** afin d'intervenir en cas de panne de signalisation détériorée.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise s'engage à installer toute la réglementation d'usage pour assurer une totale sécurité des administrés.

La signalisation du chantier et le pilotage seront assurés par l'entreprise **SAUR SUD-OUEST**. Elle sera portée à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'instruction ministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière et autoroutière.

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'entreprise réalisant les travaux

Celle-ci sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la non-conformité de cette signalisation avec la réglementation en vigueur.

Cet arrêté devra obligatoirement être affiché aux entrées de part et d'autre du chantier.

Article 5 – Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté.

La conformité des travaux sera contrôlée par la commune au terme du chantier.

La durée du chantier n'excédera pas 30 jours.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La mairie contrôlera la bonne exécution des travaux, notamment les réfections de voirie et se réserve le droit de diligenter une nouvelle intervention à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Publication et Diffusion

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salleboeuf.

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tresses,
- Entreprise SAUR
- Madame le Maire de Salleboeuf,
- Monsieur le responsable de la Police municipal.
- Mr le responsable du centre routier départemental

Chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Salleboeuf, le 25 octobre 2024

Par délégation du Maire
Régis FALXA



Direction générale adjointe chargée de la transition écologique et de l'aménagement
Direction des infrastructures
Centre routier départemental Graves Entre-Deux-Mers

SAUR France
75, ALLEE DU PASS. DOUEN
33370 BONNETAN

Réf. à rappeler : DGATEA-DI-CRD GE2M n°927/2024
Affaire suivie par : Denis RANCE.
Tél. : 05 57 83 65 86
dgat-di-cr_ge2m-gdp@girond.fr

Objet : Accord technique et accord d'occupation du domaine public pour canalisation d'eau potable.
Création d'un branchement d'eau AEP 3 compteurs avec **traversée de chaussée par fonçage**.

R.D. N° 13 (2^{ème} catégorie). P.R. : 10+125 – 10+130.

COMMUNE : SALLEBOEUF.

Adresse des travaux : 52, Avenue de l'Entre Deux Mers (en agglomération).

Vos réf. : Mail en date du 10.06.2024.

Votre adresse courriel : christophe.lalanne@saur.com - enzo.lejard@saur.com

Avis du Responsable du Centre Routier Départemental

Favorable sous réserve du respect des prescriptions techniques

Les travaux de traversées de chaussée seront réalisés par fonçage ou forage dirigé.

Si impossibilité de traverser la chaussée par fonçage, vous devrez renouveler votre demande d'accords techniques.

ARTICLE 1 - ACCORD D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement départemental de voirie en date du 25 mars 2010 et aux conditions spéciales énoncées dans l'Article 2.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.1 – GÉNÉRALITÉS

Avant tout commencement de travaux, un constat contradictoire d'état des lieux sera établi à l'initiative du pétitionnaire avec un représentant du Centre Routier Départemental. En l'absence de constat, tous désordres de chaussée pourront être imputés à ce pétitionnaire.

La génératrice supérieure de la canalisation sera située à une profondeur minimum de 0,80 m. L'exécution des tranchées devra être conforme aux normes en vigueur, notamment à la norme NF P98-331 et à la norme NF P98-332 relatives aux règles de distance entre les réseaux enterrés et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Sauf impossibilité technique, les canalisations longitudinales doivent être implantées sous accotement ou sous trottoir. Le piquetage des canalisations et des supports pourra faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre le pétitionnaire et le représentant du gestionnaire de la voie publique.

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable un an (1 an). Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à deux mois (2 mois).

2.2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Veillez appliquer les prescriptions ci-après qui fixent les conditions techniques d'exécution (implantation des conduites, remblaiement des tranchées) des ouvrages dans l'emprise du domaine public départemental :

- 1 La réfection des accotements et des trottoirs sera réalisée à l'identique de l'état existant avec un compactage de niveau de qualité Q4 prescrit dans le guide technique "Remblayage des Tranchées et Réfection des chaussées" réalisé par le SETRA et le LCPC.
- 2 Sous accotement ou trottoir large (> 1,50 m), le remblaiement de la tranchée se fera selon les prescriptions suivantes :
 - Bord de fouille situé à une distance supérieure à 0,50 m du bord de chaussée :
 - ⇒ Les déblais provenant de la tranchée seront évacués en totalité,
 - ⇒ Remblayage en sable minimum 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure, compactée par couche de 0,20 m d'épaisseur maximum
 - ⇒ Grillage avertisseur normalisé à 0,20 m minimum de la génératrice supérieure,
 - ⇒ Couches de fondation et de base en grave non traitée par couche de 0,20 m compactée par couche de 0,20 m d'épaisseur maximum,
 - ⇒ En couverture, réfection à l'identique de l'accotement ou du trottoir.

Une attention particulière sera portée au passage des tuyaux sous bordures de trottoirs, caniveaux en béton afin d'empêcher un affaissement ultérieur :

- soit la tranchée en sous œuvre sera parfaitement remblayée et compactée,
- soit les câbles pourront être placés sous fourreaux mis en place par fonçage débordant largement de part et d'autre de la ligne bordure-caniveau,
- soit les bordures, caniveaux seront démontés et reposés sur la structure reconstituée avec solin de béton et contreventement en épaulement des éléments préfabriqués.

- 6 La réfection du revêtement des trottoirs, en agglomération, sera réalisée suivant les prescriptions de la commune de SALLEBOEUF.
- 7 **Les travaux de traversées de chaussée seront réalisés par fonçage ou forage dirigé.**
- 25 Un nettoyage des véhicules de chantier et/ou de la chaussée, pendant et à la fin des travaux, devra être réalisé afin que les voies circulées soient sécurisées.
- 26 Des tests de compactage pourront être demandés par le Département afin de contrôler le compactage des tranchées réalisées (accotements).
- 27 En cas de modification du projet suite à des aléas de chantier constatés lors de la phase travaux, le gestionnaire de la route devra être contacté en urgence afin de définir les nouvelles prescriptions techniques. En cas de non-respect des prescriptions techniques données, le gestionnaire de la route se garde le droit de demander une reprise de la couche de surface en demie chaussée à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION DU CHANTIER

La signalisation de chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes approuvée par arrêté du 15 juillet 1974. Cette signalisation et sa maintenance seront à la charge du pétitionnaire 24h/24h et 7j/7j. Un numéro de téléphone d'astreinte du responsable de la signalisation devra donc être fourni au Centre Routier Départemental si la signalisation est maintenue en dehors des heures de présence de l'entreprise.

Si deux voies de circulation ne peuvent être maintenues, la circulation sera alternée par des feux de chantier ou piquets K10 en fonction du trafic routier. Les amplitudes horaires et la longueur maximale de l'alternat seront fixés dans l'arrêté de circulation.

De plus, un mois avant le début des travaux, il appartient au pétitionnaire de solliciter l'arrêté de réglementation de circulation sans lequel les travaux ne pourront commencer, auprès :

- Du Maire, à l'appui du présent courrier, pour les travaux situés en agglomération.

ARTICLE 4 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX

A la fin des travaux, le gestionnaire du réseau proposera, après la visite de chantier, un procès-verbal de réception provisoire de réfection des travaux.


Tous désordres, liés à la réfection de la tranchée, seront sous la responsabilité du pétitionnaire et les réparations à sa charge durant une période de garantie de deux ans à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Passé ce délai de garantie, sans observation du Département, le procès-verbal sera réputé définitif.

Dans un délai de TROIS MOIS (3 mois) suivant l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra fournir un plan de récolement avec l'implantation des ouvrages ou une banque de données d'accès à la cartographie de leurs réseaux mis à jour.

Fait à Créon, le 14 juin 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Centre Routier Départemental
Graves Entre-Deux-Mers,



Nicolas HERRY